



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU COMITÉ SYNDICAL  
DU SYNDICAT MIXTE DE GARRIGUES CAMPAGNE  
Séance du Jeudi 16 Février 2021**

Date de la convocation du  
comité et affichage :  
**9 Février 2023**

**Nombre de membres :**

En exercice : **48**  
Présents : 33  
Représentés : 9  
Absents : 6  
Qui ont pris part au vote : 42

L'an deux mil vingt-trois et le jeudi seize février à dix-huit heures, les membres du Comité Syndical régulièrement convoqués, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, sur la Commune de GUZARGUES Salle de la Mairie, et sous la Présidence de Monsieur Jacques GRAU.

***Étaient présents*** ALIAGA Rémi, ANTOINE Pierre, ARMAND Jean-Claude, BASCOU Éric, BASCOUL Julien, BERGER Rose-Marie, BEZIAT Patrick, BOTTRAUD Marie-Anne, CAUSSIL Frédéric, COURNET Serge, DACHEUX Jean-Philippe, DE MONTGOLFIER Isabelle, DEVRIENDT Denis, DEWINTRE Thierry, DOMENECH Jean-Marie, ESCURET Serge, GACHES Michel, GALABRUN BOULBES Jackie, GLEIZES Guy, GRAU Jacques, GRAVEGEAL Jacques, JEANJEAN Christian, LAGARDE Philippe, LOUCHE Christian, MARTINEZ Antoine, MARY Patrick, MATHERON Françoise, MAZOLLIER Elisabeth, PECOUL Jean-Michel, PELLET Yvon, PENSO Éric, PEYRIERE Lionel, QUINET Thomas.

**Vote :**

**Pour** 42

**Contre** 0

**Abstention** 0

***Pouvoirs de*** BALAZUN Geniès à DOMENECH Jean-Marie, CASTANIE Geneviève à BOTTRAUD Marie-Anne, GARCIA Michel à CAUSSIL Frédéric, LAFFORGUE Frédéric à DEWINTRE Thierry, IMBERT Jean-Claude à PELLET Yvon, LECHEVALIER Stève à MARY Patrick, MEISSONNIER Jean-Luc à MAZOLLIER Elisabeth, RAYMOND Joël à LOUCHE Christian, ROUVIERE ESPOSITO Agnès à BERGER Rose-Marie.

***Absents*** : BORS Olivier, CARRERE Christophe, MARTINEZ Lionel, MOYNIER Arnaud, NADAL Karine, REVOL René.

**Secrétaire de séance : Jean-Claude ARMAND**

Après l'appel des présents, le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la présente séance

**Objet : Délibération N° 2023-02-16-03**

**Convention de fourniture d'eau potable à la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup.  
Modification à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022. Autorisation de signature.**

Monsieur Le Président Jacques GRAU rappelle que par conventions en date du 21/03/2012 le SMGC et le SMEA de la région du Pic Saint-Loup avaient adopté par délibérations une convention de fourniture d'eau potable pour une durée de 4 années. Le 16/05/2017 cette convention avait été reconduite pour une nouvelle durée de 4 années.

L'arrêté Préfectoral N° 2017-1-1404 en date du 8/12/2017 a mis fin aux compétences du SMEA du Pic St Loup et la CCGPSL s'est substitué de plein droit au Syndicat dans le cadre de la compétence eau potable sur le périmètre concerné par l'ex SMEA.

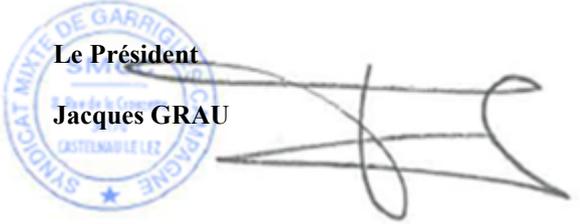
La convention précitée étant expirée, les modalités de fourniture d'eau n'ayant pas été interrompues, Monsieur Jacques GRAU déclare qu'il convient avec effet du 1<sup>er</sup> Janvier 2022, d'adopter une nouvelle convention de fourniture d'eau par le SMGC à la CCGPSL prenant en compte les débits actuels ou éventuels nécessaires, aux conditions tarifaires précédentes, majorées du coût de traitement généré par la mise en service de l'unité de potabilisation du SMGC, et d'autoriser Monsieur le Président à signer le projet de Convention à intervenir, dont il rappelle les principales clauses techniques, financières, et juridiques.

**Le Comité Syndical,**

**L'exposé de Monsieur le Président entendu, ce dernier soumet le projet au vote à l'Assemblée qui adopte à l'unanimité (0 abstentions, 0 voix contre) la proposition formulée.**

Ainsi fait et délibéré,  
les jours, mois et an que dessus.  
Signé par les membres présents.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations

**Le Président**  
**Jacques GRAU**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte de Garrigues Campagne pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (articles R 421-1 et 421-2 du Code de la justice Administrative).